CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SENAS POUR DES OPÉRATIONS RELEVANTS DE LA COMPETENCE D.E.C.I (Défense Extérieure Contre l'Incendie)

« Place Sextius Michel et Cours Jean Jaurès »

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ; par la délibération n°

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de SENAS,

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville Place Victor HUGO 13560 **SENAS**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ; par délibération n°

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence D.E.C.I (Défense Extérieure Contre l'Incendie) sur l'ensemble de son territoire,

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

Concernant l'exercice de la compétence D.E.C.I, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 des conventions de gestion « D.E.C.I » conclue avec les communes au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec les communes concernées des conventions spécifiques habilitant les communes à réaliser les opérations de travaux nécessaire à la continuité du service de la D.E.C.I, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

A cette fin, la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement ses articles 3, 4 et 5, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune la mission de poursuivre, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les opérations visées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : OPERATIONS CONCERNEES ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE AUTORISEE

Les opérations concernées par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sont :

- La Transformation d'un poteau incendie en bouche d'incendie sur la Place Sextius Michel
- La Transformation d'un poteau incendie en bouche d'incendie sur le Cours Jean Jaurès

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE

Conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement son article 3, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour poursuivre la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;

- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels et validation du service fait avant transmission des factures pour paiement à la Commune des missions de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- mise en œuvre des procédures de levée de réserve et accompagnement de la métropole dans le suivi de la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION

Article 4.1 Responsabilités

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunion mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Article 4.2 Modalités administratives

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

La réglementation de la commande publique et, notamment, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune procédera à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3 Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour le développement du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du maître d'œuvre, après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivants cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DES DEPENSES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA MISSION

5.1 Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté la Commune et figurant en annexe 1.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles seront conservées par la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro/l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'oeuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

La Métropole est le redevable légal de la TVA.

Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA.

La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole. Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

6.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1er janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1er janvier 2018, date de transfert des compétences D.E.C.I. à la Métropole.

6.2 Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à ces opérations
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à ……..

Le …….

Pour la Commune de SENAS

Fait à …….

Le ……..

Pour la Métropole

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

ANNEXE 1
PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

AIX MARSEILLE PROVENCE

COMMUNE DE SENAS

DECI – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT 2019

PLAN DE FINANCEMENT

LIBELLE DE L'OPERATION	Lieu	MONTANT HT	MONTANT TTC	SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant-financeur)	SUBVENTION DEMANDEES (montant-financeur-dossier déposé)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2019	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 05/12/2020	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION	POINT D'AVANCEMENT (ex :Marché de maîtrise d'oeuvre en cours) et OBSERVATIONS PARTICULIERES (ex : opération de voirie globale)	Obs
Transformation poteau incendie en bouche	Place Sextius Michel - SEN 001	2 250,00 €	2 700,00 €						11/03/2019	2 700,00 €	/	déc-19	Travaux réalisés dans le cadre des travaux d'aménagement du centre ville	
Transformation poteau incendie en bouche	Cours Jean Jaurès - Devant la médiatheque - SEN 003	2 250,00 €	2 700,00 €						12/03/2019	2 700,00 €	/	déc-19	Travaux réalisés dans le cadre des travaux d'aménagement du centre ville	
									TOTAL	5 400,00 €				

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE MAMP/SENAS
OPERATION RELEVANT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE D.E.C.I – « Place SEXTIUS Michel – Cours Jean Jaurès »

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

ANNEXE AU RAPPORT 10759

A SENAS

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Libellé de l'opération	Place Sextius - Transformation d un poteau en bouche incendie			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			2 700,00 €	2 700,00 €
TOTAL			2 700,00 €	2 700,00 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			2 700,00 €	2 700,00 €
Commune				

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Libellé de l'opération	Place Jean JAURES - Transformation d un poteau en bouche incendie			
DEPENSES (€TTC)	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL (€ TTC)
Enveloppe études			€	€
Enveloppe travaux			2 700,00 €	2 700,00 €
TOTAL			2 700,00 €	2 700,00 €
FINANCEMENT	Voirie	EU	Pluvial	TOTAL
CD 13				
Métropole			2 700,00 €	2 700,00 €
Commune				

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019